

telle contravention cause du dommage à aucune propriété ou personne ou expose aucune propriété ou personne au danger de souffrir quelque dommage, ou rend tel danger plus grand qu'il n'aurait été sans la dite contravention, quoiqu'il ne s'en suive effectivement aucun dommage, telle contravention sera un délit, (*misdeemeanor*) et la personne qui en sera convaincue sera sujette à être punie par l'amende ou l'emprisonnement, ou par les deux à la fois, à la discrétion de la cour devant laquelle telle conviction aura été obtenue, et suivant que telle cour considérera l'offense prouvée comme plus ou moins grave, ou le dommage, ou risque de dommage à la personne ou à la propriété comme plus ou moins considérable, de façon qu'aucune telle amende n'excèdera pas la somme de cent louis ni tel emprisonnement l'espace de cinq années; et tel emprisonnement, s'il est de deux ans ou plus, sera subi dans le pénitencier provincial. 3

Cas où cette contravention n'occasionnerait pas de dommages.

Et si la dite contravention ne cause aucun dommage ni à la propriété ni à la personne, ou si elle n'expose aucune personne ou propriété au danger de souffrir quelque dommage, ou si elle ne rend pas le risque plus grand qu'il aurait été sans la dite contravention, alors le dit employé, serviteur ou autre personne coupable de la dite contravention, encourra une pénalité qui n'excèdera pas le montant de trente jours de gages, et qui ne sera pas moindre que quinze jours de gages que le contrevenant reçoit de la dite compagnie, à la discrétion du juge de paix devant qui telle conviction sera obtenue; et telle pénalité sera recouvrable avec dépens devant tout juge de paix ayant juridiction dans l'endroit où l'offense aura été commise, ou dans l'endroit où le contrevenant sera trouvé, sous le serment d'un témoin digne de foi autre que le dénonciateur; et une moitié de telle pénalité appartiendra à Sa Majesté pour les usages publics de la province, et l'autre moitié au dénonciateur, à moins qu'il ne soit un employé ou serviteur, ou personne au service de la compagnie, dans lequel cas il sera un témoin compétent, et toute la pénalité appartiendra à Sa Majesté pour les fins susdites; et la compagnie pourra dans tous les cas sous le présent acte, payer le montant de la pénalité et les dépens, et les recouvrer de la personne qui aura commis l'offense, ou les déduire sur son salaire ou ses gages.

Les compagnies pourront imposer des pénalités contre leurs serviteurs pour contravention.

II. Il sera loisible à toute compagnie de chemin de fer par aucun règlement à être fait à l'avenir, d'imposer à tout employé ou serviteur, ou personne au service de la compagnie, une pénalité au profit de la compagnie et qui ne sera pas de moins de trente jours de gages de tel employé ou serviteur pour toute contravention à tel règlement, laquelle pénalité la compagnie pourra retenir sur le salaire ou les gages du contrevenant; pourvu que la dite personne avant telle contravention, aura eu connaissance de tel règlement, ce qui pourra être prouvé en constatant qu'une copie du dit règlement lui a été laissée, ou qu'elle a signé une copie d'icelui, ou qu'une copie du dit règlement a été affichée

Proviso.

Preuve.